



Mairie de FEGERSHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2024/57

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT CRÉATION D'UNE ZONE BLEUE

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R411-25 ; R. 417-3 ; R417-6, R417-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2542-1 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire d'une part, toutes mesures propres à assurer dans l'agglomération, la liberté, la commodité et la sûreté du passage et d'autre part de faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont tenus d'effectuer ;

Considérant que pour optimiser l'accès aux différents stationnements de la commune et ne pas favoriser le stationnement de longue durée, il y a lieu d'instaurer une zone de stationnement à durée limitée « zone bleue ».

ARRETE

Les règles de stationnement sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1^{ER} : L'utilisation des emplacements de stationnement ci-dessous est limitée à une durée maximale de 30 minutes du **mardi au samedi inclus de 09 heures à 19 heures et le dimanche de 9 heures à 13 heures**

Ajouter : Réglementation 4.05.02 :

STATIONNEMENT LIMITE DANS LE TEMPS - création d'une zone bleue

Les emplacements de stationnement définis ci-dessous sont inclus dans le périmètre de la « zone bleue » :

- Les deux emplacements de stationnement rue du général de Gaulle à hauteur du N°72

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 417-3 du Code de la route, la durée du stationnement dans la zone définie, sera vérifié par l'apposition d'un disque de stationnement.

ARTICLE 3 : Le disque de contrôle ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'un emplacement et ne donne lieu à aucune garantie.

Il devra être placé à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être dans tous les cas, facilement consultés, par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique. Toute fraude ou utilisation abusive est passible des peines et amendes prévues par la loi.

ARTICLE 4 : L'occupation de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune de FEGERSHEIM qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules ou ceux-ci en stationnement sur les emplacements aménagés.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
 - Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg : Service signalisation, Service voirie,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 12 avril 2024